



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-038

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale

16-2021-04-09-00008 - AP traitement insalubrité (8 pages)	Page 4
16-2021-04-09-00007 - AP-mainLevée-Campement (2 pages)	Page 13
16-2021-04-16-00002 - ifascha-20 04 2021 (2 pages)	Page 16

préfecture / Bureau de l'environnement

16-2021-04-12-00010 - LGV POUILLIGNAC - Arrêté de cessibilité du 12 avril 2021 (12 pages)	Page 19
16-2021-04-06-00001 - modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) (2 pages)	Page 32
16-2021-04-12-00009 - RN141 - Exideuil sur Vienne - occupation temporaire (6 pages)	Page 35

préfecture / Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'Intercommunalité

16-2021-04-09-00001 - Arrêté constatant la présomption de vacances de bien sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente (2 pages)	Page 42
16-2021-04-09-00002 - Arrêté constatant la présomption de vacances de bien sur le territoire de la commune de Saint-Brice (2 pages)	Page 45
16-2021-02-24-00001 - Arrêté fixant des biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département de la Charente (14 pages)	Page 48

préfecture / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-04-12-00011 - AP portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur 03 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 63
16-2021-04-12-00012 - AP portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur 04 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 68
16-2021-04-12-00013 - AP portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur 05 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 73
16-2021-04-12-00014 - AP portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur 08 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 78
16-2021-04-12-00015 - AP portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur 09 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 83
16-2021-04-12-00001 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 01 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 88

16-2021-04-12-00002 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 02 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 93
16-2021-04-12-00003 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 03 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 98
16-2021-04-12-00004 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 04 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 103
16-2021-04-12-00005 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 05 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 108
16-2021-04-12-00006 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 07 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 113
16-2021-04-12-00007 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 08 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 118
16-2021-04-12-00008 - AP portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur le secteur 09 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 123

PREFECTURE de la CHARENTE / SCPPAT

16-2021-04-08-00001 - LGV DEVIAT - Arrêté de cessibilité du 8 avril 2021 (19 pages)	Page 128
---	----------

Agence régionale de la santé

16-2021-04-09-00008

AP traitement insalubrité

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 1^{er} étage
d'un immeuble sis 13 rue Trarieux
sur la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 33 et 51;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 janvier 2021 ;

Vu les courriers adressés, le 27 janvier 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur CALLUAUD Jacques, domicilié 6 chemin de l'usine 17130 MONTENDRE et à madame LAFORGE-CALLUAUD Annie domiciliée 28 résidence le Champ de la croix 16400 PUYMOYEN, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception des courriers ;

Vu la réponse de monsieur CALLUAUD Jacques et madame LAFORGE-CALLUAUD, en date du 22 mars 2021 mentionnant :

↳ qu'ils ont pris « la mesure des réparations à effectuer, que la plupart des réparations sont programmées, certaines déjà faites et d'autres envisagées » et ce, malgré « le désengagement de l'agence immobilière en charge de la gestion des biens »,

↳ que, « pour avancer plus dans les travaux, il faut que le logement soit libre d'occupants et de biens » ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

↳ superficie des surfaces contaminées par les moisissures supérieures à 3m² sur les murs extérieurs de la cuisine, du salon et des deux chambres,

↳ installation électrique présentant des défauts de mise en sécurité (présence d'interrupteur à fusible et bouton de coupure d'urgence situé à une hauteur supérieure à 1,80m).

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur CALLUAUD Jacques et madame LAFORGE-CALLUAUD, dans leur courrier en date du 22 mars 2021, ont résorbé certains désordres électriques (tableau électrique abaissé à une hauteur inférieure à 1,80m, suppression de quelques interrupteurs à fusibles), que des désordres persistent et ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ↳ risque d'électrification, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses, maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 13 rue Trarieux sur la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300), parcelle cadastrale section AD n°345, appartenant en indivision à monsieur CALLUAUD Jacques, Gaston, né le 2 juin 1954 à VENTOUSE (16460) et à madame LAFORGE-CALLUAUD Annie, Suzanne, née le 4 février 1956 à VENTOUSE (16460), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures nécessaires pour rechercher les causes des phénomènes d'humidité et y remédier de manière durable,
- ↳ toutes mesures pour lutter efficacement et durablement contre les moisissures présentes dans la cuisine, le salon, les chambres, le cabinet de toilette et la salle de bain,
- ↳ toutes les mesures pour procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité dans la cuisine, le salon, les chambres, le cabinet de toilette et la salle de bain,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vu des 6 points de sécurité Promotelec par un professionnel en activité.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 13 rue Trarieux sur la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elle a faite aux occupants, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

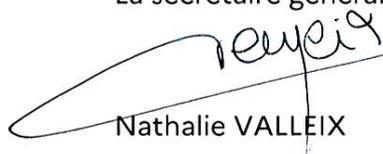
Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ANGOULEME, le - 9 AVR. 2021

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement

correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine

d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2021-04-09-00007

AP-mainLevée-Campement



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 8 janvier 2019 portant périmètre d'insalubrité d'un campement de
caravanes sis lieu-dit « le bois de la sablière » sur la commune d'AIGRE (16140)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant périmètre d'insalubrité et interdisant définitivement à l'habitat un campement de caravanes sis lieu-dit « le bois de la sablière » sur la commune d'AIGRE (16140), parcelle cadastrée AK n° 3, propriété de la commune d'AIGRE ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 mars 2021, constatant l'évacuation des caravanes du terrain et la condamnation du chemin d'accès au terrain par des grosses pierres,

CONSIDERANT que les mesures mises en place ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019,

CONSIDERANT que le périmètre d'insalubrité défini dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019, sis lieu-dit « le bois de la sablière » sur la commune d'AIGRE, parcelle AK n°3 ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019, portant périmètre d'insalubrité d'un campement de caravanes sur la parcelle cadastrée AK n°3, lieu-dit "le bois de la sablière" sur la commune d'AIGRE (16140), propriété de la commune d'AIGRE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'AIGRE.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune d'AIGRE, au président de la Communauté de communes de Cœur de Charente, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de CONFOLENS, le maire d'AIGRE, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 9 AVR. 2021

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Agence régionale de la santé

16-2021-04-16-00002

ifascha-20 04 2021

**Arrêté n° /2021 du 16/04/2021
Modifiant la composition du conseil
technique de l'institut de formation d'aide-
soignant (IFAS du centre hospitalier
d'Angoulême (CHA))**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté numéro 16-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 ;

Vu les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 15 avril 2021.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant : Mme Marie NADEAU.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme Nathalie BLANDEAU,
- Suppléant : Mme Sandrine DAUCHY.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

La conseillère technique ou pédagogique régionale de l'ARS Nouvelle Aquitaine

- Mme Caroline MCAREE

Deux représentants des élèves de la promotion de janvier à décembre 2021

- Titulaires : M. Thibault DAUVERGNE
Mme. Dominique DOUX
- Suppléants : Mme Sophana MARTY
Mme Margaux GIGANTE

Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2020 à juillet 2021

- Titulaires : M. Maxime QUINETTE M. Thibaud BERTRAND
- Suppléants : M. Enzo BIDOUCARD

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut,

- Titulaire Mme Nathalie CHADEFFAUD,
- Suppléante Mme Dominique DELAS

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture ...

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 16 avril 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,


Martine LIEGE

préfecture

16-2021-04-12-00010

LGV POUILLIGNAC - Arrêté de cessibilité du 12
avril 2021

ARRÊTÉ

Portant cessibilité de l'immeuble ou portion d'immeuble nécessaire aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de POULLIGNAC et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roulet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 26 février 2021 à 9h au 23 mars 2021 à 17h en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 1^{er} avril 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'immeuble situé sur la commune de POULLIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de POULLIGNAC, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

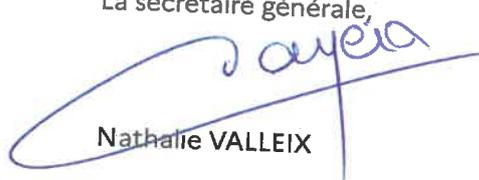
Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de POULLIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de POUILLIGNAC				N° Commune 16267 N° Terrier 00030						
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur NIVEAU Pierre , retraité né le 31/12/1934 à POUILLIGNAC (16) époux de Madame DUFOUR Madeleine marié le 19/12/1959 à CHALAIS (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Bouchet, 16190 POUILLIGNAC											Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2008	B	877	Les Bois Bourdin	BT	175	175	B	877						
SURFACE TOTALE :					175	175			0				01/04/2021	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de POUILLIGNAC	N° Commune 16267 N° Terrier 00031
---	--	--

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

USUFRUITIER
 Madame GUITARD Yvette Marguerite, retraitée, née le 19/10/1930 à PASSIRAC (16)
 épouse de Monsieur BREZ Georges
 mariée le 17/10/1951 à PASSIRAC (16)
 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MICHAUD, notaire à
 MONTMOREAU, le 23/09/1951, préalablement à leur union.
 demeurant Chez Reneteau, 16190 POUILLIGNAC

NU-PROPRIETAIRE
 Monsieur BREZ Serge Alain, profession inconnue, né le 20/08/1952 à POUILLIGNAC (16)
 époux de Madame ALLARD Danièle
 marié le 11/06/1977 à BASSAC (16)
 demeurant La ronde, 16190 SAINT MARTIAL

Modifications Propriétaire
N° compte

Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :

N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3003	ZC	65	chez Reneteau	BT	94 405	42	ZC	78	94 363	ZC	79		
SURFACE TOTALE :					94 405	42			94 363				01/04/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine


CHARENTE
 DÉPARTEMENT
16267-POULLIGNAC
 Section
000 ZC

DMPC Numérique
 N° d'ordre du document : 2
 1318
 Feuille : 1/1
DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tours-Bordeaux

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 Document d'arpentage établi en application de l'article 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

BUREAU GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-28 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
 Article 7 (1) : « Tout acte ou acte relatif au statut de propriété foncière, en matière d'usage de la propriété foncière, doit être précédé d'une publicité foncière... »

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE
 Article 26 : « Tout acte relatif au statut de propriété foncière, en matière d'usage de la propriété foncière, doit être précédé d'une publicité foncière... »

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 100 du 10 juillet 1953 relative à la réforme de la publicité foncière, par application de l'article 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles ont pour objet de réunir, au profit des propriétaires, les parcelles appartenant à un même propriétaire, d'une commune ou d'un canton, et de les affecter à un usage déterminé.

DEMANDE DE PARCELLES - Elles sont établies à la demande des propriétaires.

APPLICATIF D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est affectée à la détermination des limites des parcelles et à la constatation de l'état des lieux, par application de l'article 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Mesures des parcelles. Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) la modification du parcellaire cadastre selon les indications d'un acte à publier.
- (2) la modification du parcellaire cadastre selon les indications du présent document.
- (3) l'application d'un procès-verbal d'arpentage.
- (4) l'application d'un procès-verbal de bornage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature des propriétaires :

Cachet de service

Rachas

SYSTEME CADASTRAL
 17, rue Jean-Baptiste
 45000 ORLÈANS

Aucun autre n'a pu être obtenu à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

A
 B
 C

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

- Changement de limites de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastre
- Document établi pour (2) X
- Nouve agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastre (3) X
- Document d'arpentage numérique
- Libéré du fichier numérique associé : **267 000 ZC 0065 DARI**

Lotissement
 Expropriation

DESIGNATION DES PARTIES
 proprié(air)e(s) avant modification
Mr BREZ Serge ;
Mme BREZ Yvette, Marguerite née GUITARD
 proprié(air)e(s) après modification
IDEM

PERSONNE IMPLIÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT
CACHOD Philippe
SARL. AXIS-CONSEILS
 12, Rue Alexandre A Visse
 BP 1202
 45000 ORLÈANS
 AFE271052 SEAI

Procès-verbal n° 5423 N daté Joint
 Date de rédaction du document : avant après
 Date de l'opération cadastrale :

(1) Rayer la mention inutile, préciser le cas échéant, et à agir si une révision processive.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Rayer la mention si elle n'est pas applicable.

3/10

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		CALCULS ALIMINÉS ET COMPOSITIONS DES RÉGULIERS	
PRÉFIXE : 0040	PRÉFIXE : 0000	N° DE LOT DE L'ORDREMENT	CONTENANCE	N° DE LOT DE L'ORDREMENT	CONTENANCE
ZC 4805 0 44 05	38	9	43	42	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).
	39	9	44	05	EC : (ka)
TOTAL	9 44 05	TOTAL	9 44 05	EC : 0ca	TOTAL

6/16

Vérifié et numéroté

A

(1) La présente feuille a été établie en conformité avec les dispositions prévues dans le décret n° 100 du 10/01/1960.

5/10

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de POUILLIGNAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ29 / 00030 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur NIVEAU Pierre , retraité
né le 31/12/1934 à POUILLIGNAC (16)
époux de Madame DUFOUR Madeleine
marié le 19/12/1959 à CHALAIS (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Chez Bouchet - POUILLIGNAC (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune POUILLIGNAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
B	877	BT	Les Bois Bourdin	175	2008
Total en m ² :				175	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 22/11/2017 par Maître DUCAMP-MONOD,
notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le
18/12/2017, volume 2017P, n° 6700.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

12 AVR. 2021

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de POULLIGNAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ29 / 00031 :

USUFRUITIER

- Madame GUITARD Yvette Marguerite, retraitée
née le 19/10/1930 à PASSIRAC (16)
épouse de Monsieur BREZ Georges
mariée le 17/10/1951 à PASSIRAC (16)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître MICHAUD, notaire à MONTMOREAU, le
23/09/1951, préalablement à leur union.
demeurant Chez Reneteau - POULLIGNAC (16190)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur BREZ Serge Alain, profession inconnue
né le 20/08/1952 à POULLIGNAC (16)
époux de Madame ALLARD Danièle
marié le 11/06/1977 à BASSAC (16)
demeurant La ronde - SAINT MARTIAL (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune POULLIGNAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZC	78	BT	chez Reneteau	42	3003
Total en m ² :				42	

La parcelle nouvellement cadastrée section ZC, n°78 d'une superficie de 42m² est issue de la division de la parcelle section ZC, n°65 d'une superficie de 94405m² suivant document d'arpentage n°131R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 07/12/2020.

EFFET RELATIF :

Procès-verbal de remembrement dont acte reçu le 26/11/2018, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 26/11/2018, volume 2018R, n° 4, compte n°19.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 12 AVR. 2021**

7/10

Commune : **POULLIGNAC (267)**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : **ZC**
Feuille(s) : **000 ZC 01**
Qualité du plan : **P5 ou CP [40 cm]**
Echelle d'origine : **1/2000**
Echelle d'édition : **1/1500**
Date de l'édition : **27/01/2021**
Support numérique :

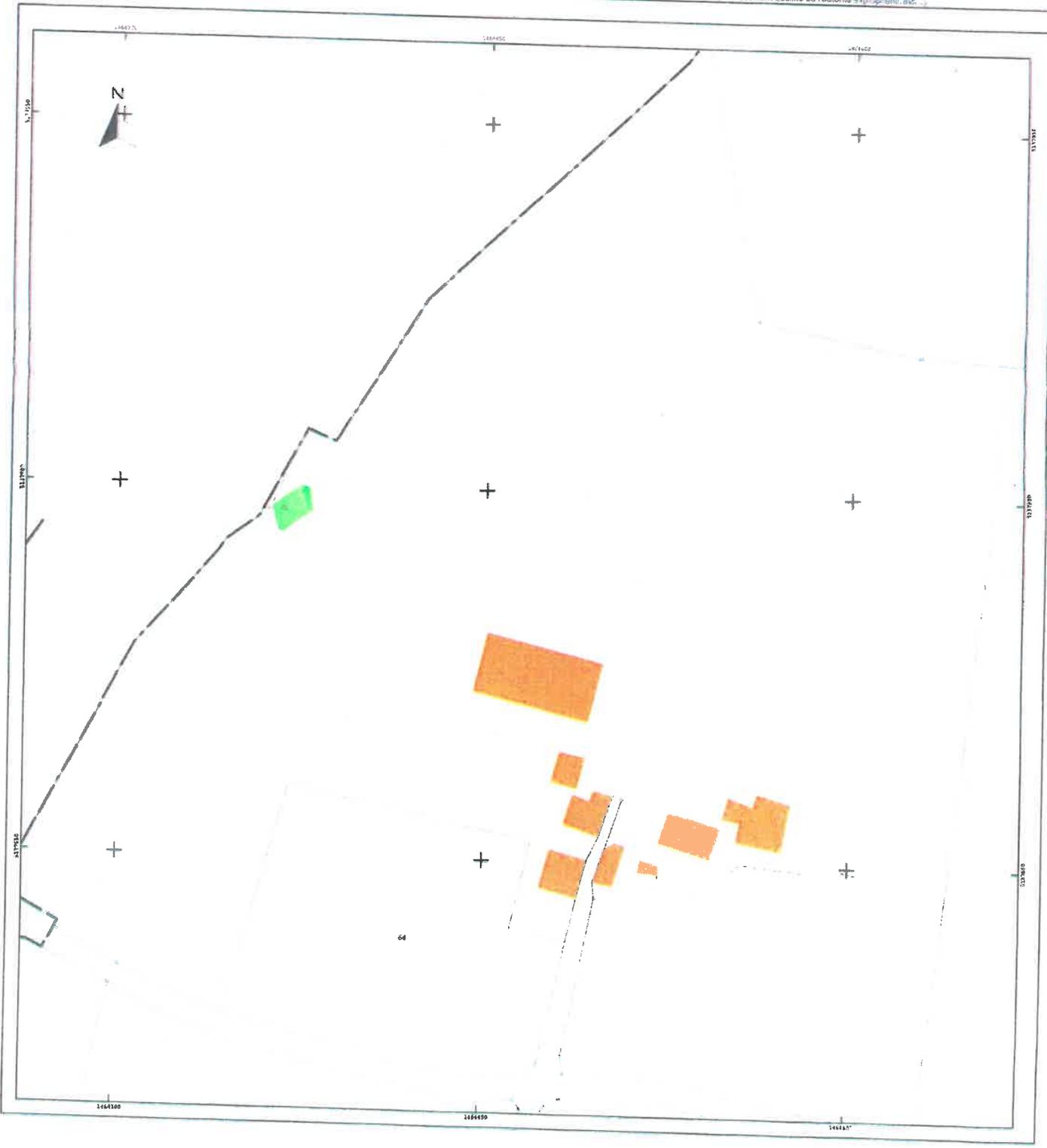
N° d'ordre du document d'arpentage : **131 R**
Document vérifié et numéroté le **27/01/2021**
A PTGC ANGOULEME
Parisabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A le

D'après le document d'arpentage dressé
Par **M.CACHOD Axis Conseils, GE** (2)
Réf. : **271052 SEA1**
Le **07/12/2020**

Cachet du service d'origine
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545875700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan "renové par voie de mise à jour"). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités des signataires s'ils sont différents du propriétaire (mandataire agréé, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc...)



81/6

Département :
CHARENTE

Commune :
POULLIGNAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

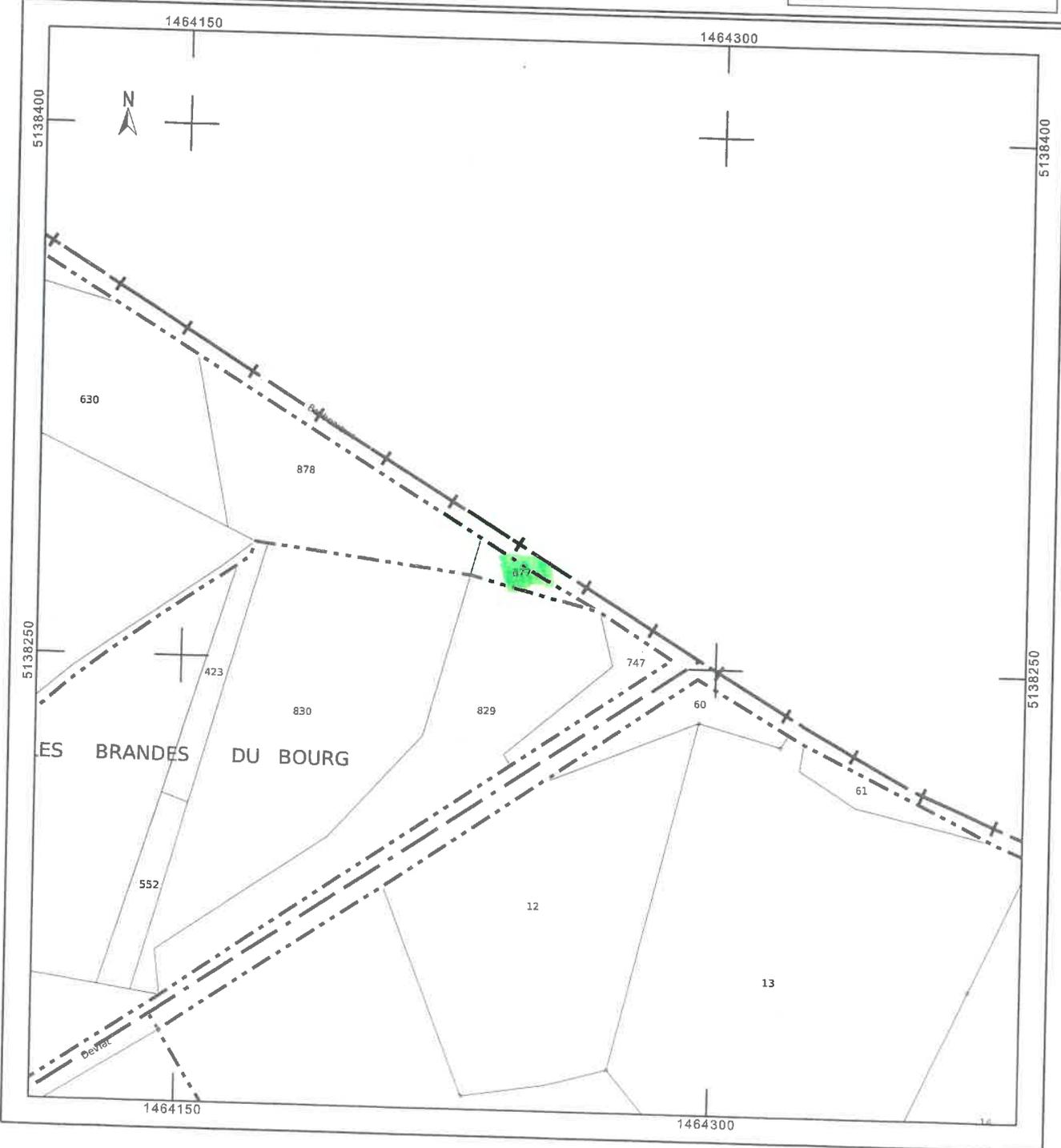
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 26/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

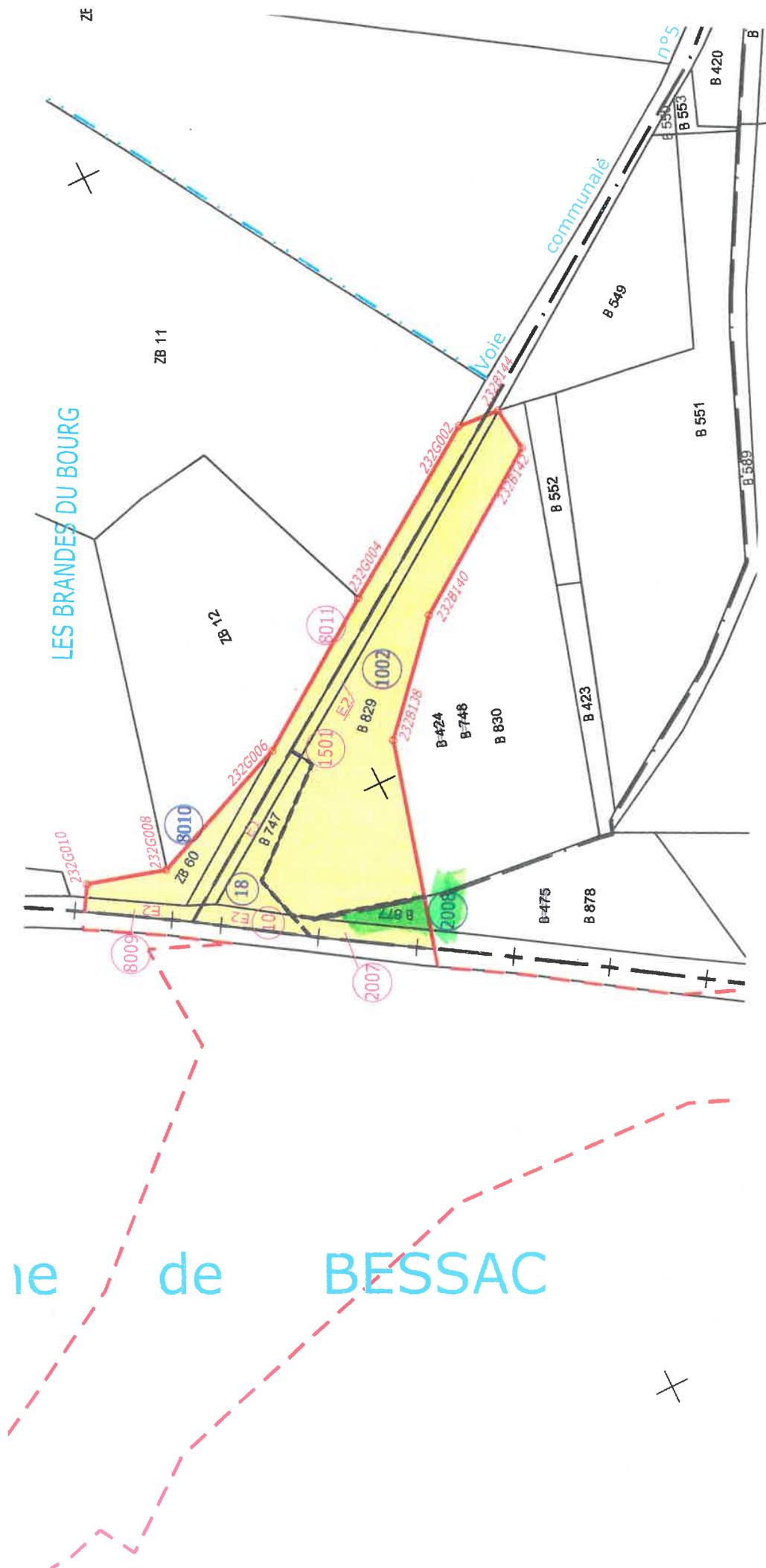
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



9/20



préfecture

16-2021-04-06-00001

modification de secteurs d'information sur les
sols (SIS)

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFICATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** l'arrêté du 16/01/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI de Grand Angoulême ;
- Vu** le rapport et les propositions du 2 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'absence d'avis émis par l'EPCI entre le 09/07/20 et le 09/01/21 ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/20 ;
- Vu** les absences d'observation du public recueillies entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Charente ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Grand Angoulême.

sur la commune d'Angoulême
Fiche SIS N° 16SIS6042

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 - APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 6 avril 2021

P/la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-04-12-00009

RN141 - Exideuil sur Vienne - occupation
temporaire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne, les terrains nécessaires à la réalisation du viaduc de SOULENE (OH23) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Terres de Haute-Charente et Exideuil-sur-Vienne

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne et ceux du décret du 30 décembre 2009 prorogeant jusqu'au 7 janvier 2020 les effets du décret du 6 janvier 2000 ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mars 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées sur la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE (parcelles cadastrées E : 503, 504, 505, 1006, 1007, 1252 et 1272), afin d'accéder facilement à la zone de chantier pour la

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

réalisation du viaduc de SOULENE (OH23) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Terres de Haute-Charente et Exideuil-sur-Vienne ;

Vu les plans et l'état parcellaire joints au dossier

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire est nécessaire afin d'accéder facilement à la zone de chantier pour la réalisation du viaduc de SOULENE (OH23) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Terres de Haute-Charente et Exideuil-sur-Vienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE (parcelles cadastrées E : 503, 504, 505, 1006, 1007, 1252 et 1272), afin d'accéder facilement à la zone de chantier pour la réalisation du viaduc de SOULENE (OH23) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Terres de Haute-Charente et Exideuil-sur-Vienne

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL NA, maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les voies existantes.

Article 2 : L'occupation temporaire concerne les parcelles cadastrées E : 503, 504, 505, 1006, 1007, 1252 et 1272 sur la commune précitée et désignée sur les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

La surface occupée de ces parcelles est de 5 090 m².

Article 3 : Le Maire de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE notifie l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le Maire de Terres de Haute-Charente de cette visite des lieux.

Article 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

Article 6 : Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 7: L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 8: La présente autorisation est délivrée pour une période de quatre ans (4 ans) à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

Angoulême, le 12 AVR. 2021

La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Annexe à l'arrêté n°
du 12 AVR. 2021

1/3

**Etat parcellaire
Occupation temporaire
RN 141 Roumazières-Loubert - Exideuil-sur-Vienne
Pistes d'accès pour la réalisation du Viaduc de la Soullène (OH23)**

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

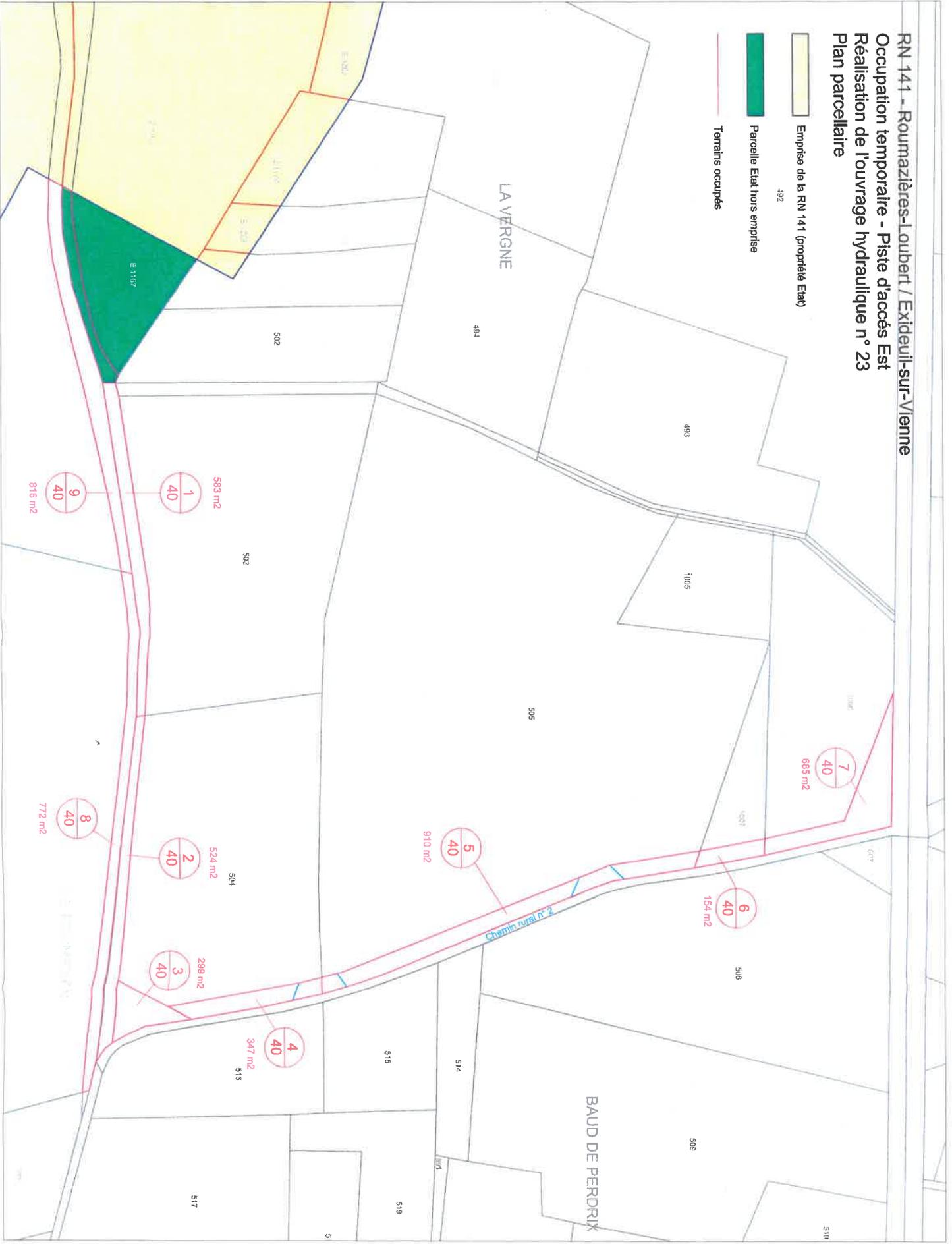
Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				SURFACES OCCUPEES		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
40	Mme DEMONTOUX Martine Georgette Épouse de M. LABROUSSE Demeurant Perdrix 16 150 Exideuil-sur-Vienne Propriétaire en indivision M. LABROUSSE Jean-Paul Patrick Époux de Mme DEMONTOUX Demeurant Perdrix 16 150 Exideuil-sur-Vienne Propriétaire en indivision	E	503	Bois	La Vergne	9 860	1	583	R1	9 277	
		E	504	Pré	La Vergne	8 980	2	524	R2	7 810	
							3	299			
							4	347			
		E	505	Pré	La Vergne	25 000	5	910	R3	24 090	
		E	1006	Pré	La Vergne	4 854	7	685	R4	4 169	
		E	1007	Pré	La Vergne	1 084	6	154	R5	930	
		E	1252	Pré	Le Fromental	23 755	8	772	R6	22 983	
		E	1272	Pré	Le Fromental	8 505	9	816	R7	7 689	
							5 090		76 948		

Les superficies d'emprises et de reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer lors du piquetage sur place par un géomètre-expert.

DREAL Nouvelle-Aquitaine / SDIT / DIRN Poitiers

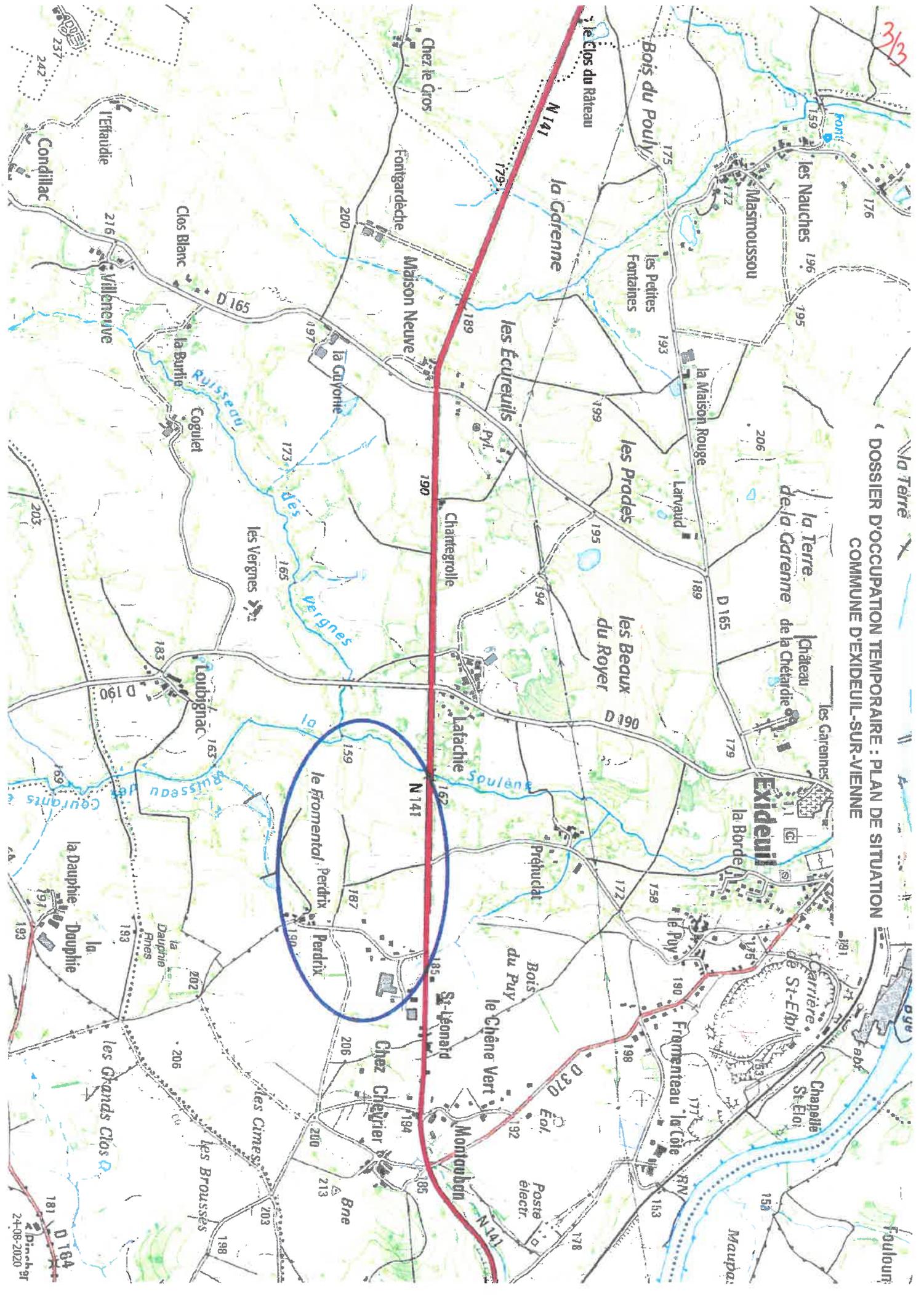
RN 141 - Roumazières-Loubert / Exideuil-sur-Vienne
Occupation temporaire - Piste d'accès Est
Réalisation de l'ouvrage hydraulique n° 23
Plan parcellaire

- Emprise de la RN 141 (propriétés Etat)
- Parcelle Etat hors emprise
- Terrains occupés



3/3

La Terre
DOSSIER D'OCCUPATION TEMPORAIRE : PLAN DE SITUATION
COMMUNE D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE



préfecture

16-2021-04-09-00001

Arrêté constatant la présomption de vacances
de bien sur le territoire de la commune de
Châteauneuf-sur-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu le certificat du maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la charente ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE le 02 août 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 7 biens listés ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	D	539
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	D	549
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	E	479
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	E	633
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	F	164
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	F	542
90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	F	954

Article 2 : La commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de charente, et le maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Angoulême, le 9 Avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-04-09-00002

Arrêté constatant la présomption de vacances
de bien sur le territoire de la commune de
Saint-Brice



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu le certificat du maire de la commune de SAINT-BRICE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la charente ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de SAINT-BRICE le 03 juillet 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 8 biens listés ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
304	SAINT-BRICE	AC	173
304	SAINT-BRICE	AC	195
304	SAINT-BRICE	AC	198
304	SAINT-BRICE	AP	136
304	SAINT-BRICE	AP	143
304	SAINT-BRICE	AP	166
304	SAINT-BRICE	AP	402
304	SAINT-BRICE	AP	403

Article 2 : La commune de SAINT-BRICE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de SAINT-BRICE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de charente, et le maire de la commune de SAINT-BRICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Angoulême, le 9 Avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-02-24-00001

Arrêté fixant des biens susceptibles d'être
présumés sans maître des communes du
département de la Charente

ARRÊTÉ
**fixant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître
des communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du CG3P établies par la direction départementale des finances publiques de la Charente et reçues en préfecture le 16 février 2021;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles dont la liste est annexée sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de chaque commune figurant dans la liste en annexe ;

Article 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;

Article 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 FEV. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits «sans maître» au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021

AIGRE (code commune 5)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
411	D	748
411	D	1105
411	ZA	31
411	ZB	3
411	ZB	4
411	ZB	14
411	ZB	16
411	ZB	18
411	ZB	23
411	ZB	42
411	ZB	48
411	ZB	67
411	ZB	80
411	ZE	103
411	ZH	62
411	ZH	77
411	ZL	21
411	ZL	29
411	ZL	74
411	ZM	144
411	ZO	22
411	ZO	43
411	ZP	155

ALLOUE (Code commune 7)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	580
	F	508
	F	726

ANGEAC-CHAMPAGNE (code commune 12)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	H	488

ANGEAC-CHARENTE (code commune 13)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1111
	C	1274

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE (code commune 25)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	YH	76
	ZB	114
	ZM	125

BARBEZIERES (code commune 27)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	77
	ZC	95
	ZD	66

BARDENAC (code commune 29)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZL	2

BASSAC (code commune 32)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	458
	E	504
	E	540
	E	630

BELLEVIGNE (code commune 204)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
417	A	701

BENEST (code commune 38)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	412
	D	256
	E	177

BIOUSSAC (code commune 44)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	5

BREVILLE (code commune 60)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	6

CHABRAC (code commune 71)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	99

CHAMPAGNE-MOUTON (code commune 76)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	235
	C	255

CHARME (code commune 83)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	YH	82

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (code commune 85)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	G	179

CHASSENON (code commune 86)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	655

CHASSIECQ (code commune 87)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	146

CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (code commune 90)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	539
	D	549
	E	479
	E	633
	F	164
	F	542
	F	954

LA CHEVRERIE (code commune 98)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	135

COGNAC (code commune 102)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	76
	BS	90
	BS	118

COURCOME (code commune 110)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZY	22
410	AC	9
410	AC	27
410	AC	31
410	AC	43
410	AC	119
410	AC	143
410	AC	218
410	ZB	15
410	ZB	68
410	ZD	13
410	ZD	138
410	ZE	74
410	ZE	157
410	ZE	192
410	ZH	143
410	ZH	144
410	ZH	209
410	ZH	214
410	ZH	250
410	ZH	266
410	ZH	267

EBREON (code commune 122)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	26

EPENEDE (code commune 128)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZD	44

ETAGNAC (code commune 132)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	161

FONTENILLE (code commune 141)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1
	C	11
	C	637
	E	598

FOUSSIGNAC (code commune 145)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	2
	ZD	146

GENSAC-LA-PALLUE (code commune 150)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	69
	AE	26
	AO	29
	AO	69
	AO	85
	AX	89
	AX	92

JARNAC (code commune 167)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	9

JUIGNAC (code commune 170)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	502

JUILLAC-LE-COQ (code commune 171)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	17

LIGNIERES-SONNEVILLE (code commune 186)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	562

LOUZAC SAINT ANDRE (code commune 193)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
299	A	859
299	A	1168
299	B	833

LUPSAULT (code commune 194)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	130
	ZA	131

MAINXE-GONDEVILLE (code commune 153)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
202	A	599
202	ZA	58

MANSLE (code commune 206)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	189
	A	190
	A	203
	A	204
	B	48
	B	102
	B	104
	B	447
	B	572
	B	662
	B	990

MESNAC (code commune 218)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	4

MONTMERAC (code commune 224)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	G	674
	G	676

MOSNAC (code commune 233)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZD	58
	ZD	59

NERCILLAC (code commune 243)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	325

ORADOUR (code commune 248)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	276

LES PINS (code commune 261)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZM	26
	ZP	1

REIGNAC (code commune 276)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZH	31

GRAVES-SAINT-AMANT (code commune 297)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	87

SAINT-BRICE (code commune 304)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	173
	AC	195
	AC	198
	AP	136
	AP	143
	AP	166
	AP	402
	AP	403

SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE (code commune 307)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	8
	ZE	2

SAINT-CLAUD (code commune 308)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	266

SAINT-FRAIGNE (code commune 317)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	119
	B	128
	C	60
	G	81
	G	153
	G	343
	G	527
	H	150
	H	341
	H	359
	YE	17
	YI	67
	YI	90
	YN	2
	YN	84
	ZV	98

SAINT-PREUIL (code commune 343)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	137

SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE (code commune 345)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	5

SAINT-SIMON (code commune 352)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZE	34

SAINT-SULPICE-DE-COGNAC (code commune 355)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AI	107
	AI	257
	AN	74
	AO	712
	AR	181
	AS	130
	AS	138
	AS	140
	AS	194
	AS	195
	AS	252
	AS	262
	AS	264
	AS	266
	AS	267
	AS	292
	AS	294
	AS	308

SALLES-D'ANGLES (code commune 359)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	10

SALLES-DE-VILLEFAGNAN (code commune 361)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	494
	A	578
	A	580
	A	590
	B	639
	B	735
	B	736
	B	896
	C	82
	C	122
	C	131
	C	352
	D	29
	D	31
	D	472
	ZP	5

TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (code commune 192)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
259	A	488

THEIL-RABIER (code commune 381)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	18
	ZD	48
	ZI	38

VAL-DE-BONNIEURE (code commune 300)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZI	51

VENTOUSE (code commune 396)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	41

VERDILLE (code commune 397)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	44
	ZH	21
	ZH	22
	ZN	17
	ZN	54

VERTEUIL-SUR-CHARENTE (code commune 400)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	101
	A	103
	A	111
	A	113
	A	115
	A	122

préfecture

16-2021-04-12-00011

AP portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de véhicules poids lourds sur le
secteur 03 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids lourds
sur le secteur n° 03 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules poids lourds sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 03 par les sociétés S.A.R.L. Laura-trans, S.A.R.L. DÉPANN'EXPRESS et VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (VIA) S.A.S.;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2021 portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 141 et des voies nouvelles créées par l'Etat et reclassement dans la voirie des collectivités locale dans le cadre de l'aménagement à 2*2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Villesèche;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules poids lourds sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°16-2019-11-07-005 du 07 novembre 2019 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids-lourds sur le secteur n° 03 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2: Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules poids lourds sur le secteur n° 3 du réseau routier national de la Charente, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

S.A.R.L LAURA-TRANS sise 8 rue du Petit Rouillac à Saint-Yrieix (16710) représentée par monsieur Philippe BEYNEY ;

VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (V.I.A.) S.A.S. située Z.A « Fontaine » à Roullet-Saint-Estèphe (16440) représentée par monsieur Jean-François BESSON ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE À 16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3: L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00012

AP portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de véhicules poids lourds sur le
secteur 04 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur n° 04 du réseau routier national de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 04 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS, SARL LAURA-TRANS, VEHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (VIA) SAS et SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules poids lourds sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids-lourds sur le secteur n° 04 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 4 du réseau routier national de la Charente, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (V.I.A.) S.A.S. SITUÉE Z.A « FONTAINE » À ROULLET-SAINT-ESTÈPHE (16440) REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BESSON ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE À 16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00013

AP portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de véhicules poids lourds sur le
secteur 05 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids lourds
sur le secteur n° 05 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules poids lourds sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 05 par les sociétés S.A.R.L. BARBEZIEUX Dépannage, S.A.R.L. DÉPANN'EXPRESS et VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (VIA) S.A.S.;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules poids lourds sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2019-11-07-007 du 07 novembre 2019 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids-lourds sur le secteur n° 05 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules poids lourds sur le secteur n° 5 du réseau routier national de la Charente, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (V.I.A.) S.A.S. située Z.A « Fontaine » à Roullet-Saint-Estèphe (16440) représentée par monsieur Jean-François BESSON ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE A 16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 12 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00014

AP portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de véhicules poids lourds sur le
secteur 08 du réseau routier national de la
Charente



ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids lourds
sur le secteur n° 08 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules poids lourds sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 08 par les sociétés S.A.R.L. BARBEZIEUX Dépannage, S.A.R.L. DÉPANN'EXPRESS et VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (VIA) S.A.S.;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2021 portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 141 et des voies nouvelles créées par l'Etat et reclassement dans la voirie des collectivités locale dans le cadre de l'aménagement à 2*2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Villesèche;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules poids lourds sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°16-2019-11-07-011 du 07 novembre 2019 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids-lourds sur le secteur n° 08 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2: Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules poids lourds sur le secteur n° 8 du réseau routier national de la Charente, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

VÉHICULE INDUSTRIEL ET SES APPLICATIONS (V.I.A.) S.A.S. située Z.A « Fontaine » à Roullet-Saint-Estèphe (16440) représentée par monsieur Jean-François BESSON ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE À 16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3: L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

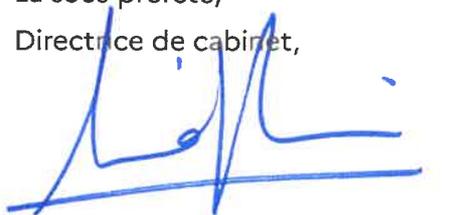
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 12 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00015

AP portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de véhicules poids lourds sur le
secteur 09 du réseau routier national de la
Charente



ARRÊTÉ

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids lourds sur le secteur n° 09 du réseau routier national de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids lourds sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules poids lourds sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 09 par les sociétés S.A.R.L. BARBEZIEUX Dépannage, S.A.R.L. DÉPANN'EXPRESS et GARAGE VALLET et FILS. ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules poids lourds sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°16-2019-11-07-012 du 07 novembre 2019 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules poids-lourds sur le secteur n° 09 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2: Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules poids lourds sur le secteur n° 9 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

GARAGE VALLET ET FILS située 23 rue du chemin ferré à SAINTES (17100) représentée par monsieur Charly VALLET ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE À 16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

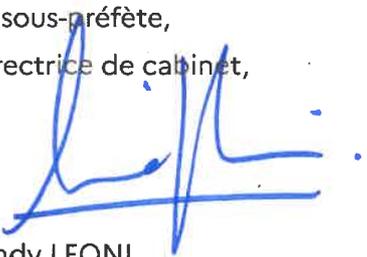
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 12 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00001

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 01 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 01 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 01 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS, SARL MUSSET et SARL LEBRAULT ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

Vu le dossier déposé par la SARL MUSSET le 09 février 2021 portant modification du nom du gérant ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-002 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 01 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 1 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

DEPANN'EXPRESS (SARL) située à VILLEGATS (16700) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

MUSSET (SARL) située 56 avenue Célestin sieur à Ruffec (16700) représentée par monsieur Mathieu MUSSET ;

LEBRAULT (SARL) située 10 route de Ruffec à TAIZE-AIZIE (16700) représentée par monsieur Mathieu LEBRAULT.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 12 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00002

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 02 du réseau routier national de la
Charente



ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 02 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le codé général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 02 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS et SARL MOREAU ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 02 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les deux sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 2 du réseau routier national de la Charente, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

DEPANN'EXPRESS (SARL) située à La Touche d'Anais A ANAIS (16560) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

MOREAU (SARL) située La Gagnarderie à Fontclaireau (16230) représentée par monsieur Laurent MOREAU.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00003

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 03 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T) sur le secteur n° 03 du réseau routier national de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 03 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS et EURL ADAS ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2021 portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 141 et des voies nouvelles créées par l'Etat et reclassement dans la voirie des collectivités locales dans le cadre de l'aménagement à 2*2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Villesèche;
VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-004 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 03 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 8 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

DEPANN'EXPRESS (SARL) située à La Touche d'Anais à ANAIS(16560) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située 127 route de Paris AU GOND-PONTOUVRE (16160) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

ADAS (EURL) située 3 rue de la dynamite à SOYAux (16800) représentée par monsieur Fabrice POILANE ;

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00004

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 04 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 04 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 04 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS et SARL BARBEZIEUX DÉPANNAGE ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-005 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 04 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le **secteur n° 4** du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE À BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située 127 route de Paris AU GOND-PONTOUVRE (16160) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00005

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 05 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 05 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 05 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS, SARL BARBEZIEUX DÉPANNAGE et EURL FABIEN GAVIN ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 05 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 5 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située ZAE DE PLAISANCE À BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

GAVIN FABIEN (EURL) située Monplaisir A TOUVERAC (16360) représentée par monsieur Fabien GAVIN.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00006

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 07 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 07 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 07 par la société SARL DÉPANN'EXPRESS ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-008 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 07 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les deux sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 7 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

DEPANN'EXPRESS (SARL) située à La Touche d'Anais à ANAIS (16560) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située 127 route de Paris AU GOND-PONTOUVRE (16160) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00007

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 08 du réseau routier national de la
Charente



ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 08 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 08 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS et SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2021 portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 141 et des voies nouvelles créées par l'Etat et reclassement dans la voirie des collectivités locale dans le cadre de l'aménagement à 2*2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Villesèche;
VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-009 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 08 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les deux sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 8 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

DEPANN'EXPRESS (SARL) située 127 route de Paris AU GOND-PONTOUVRE (16160) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

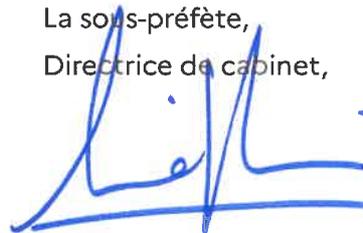
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

préfecture

16-2021-04-12-00008

AP portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur
le secteur 09 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 09 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 09 par les sociétés SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE, SARL YVONNET et EURL ADAS ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-010 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 09 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 9 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL) implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

YVONNET (SARL) située 8 route de Barbezieux à CHATEAUBERNARD (16100) représentée par monsieur Walter YVONNET ;

ADAS (EURL) située rue François Mitterand à CHATEAUBERNARD (16100) représentée par monsieur Fabrice POILANE.

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

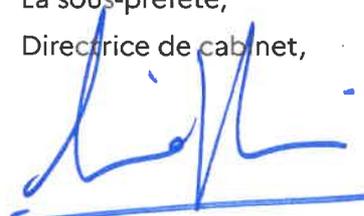
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-04-08-00001

LGV DEVIAT - Arrêté de cessibilité du 8 avril 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de DEVIAT et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 27 octobre 2020 au 20 novembre 2020 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 4 février 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles ou portions d'immeubles situés sur la commune de DEVIAT ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de DEVIAT, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états parcellaires et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et la maire de la commune de DEVIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 8 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT								N° Commune 16118 N° Terrier 00004		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE DEVIAT - DOMAINE PRIVE , N° SIREN 211 601 182 Collectivité territoriale Mairie 6 place de la mairie, 16190 DEVIAT												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
3002	ZD	DP	CR lieudit Chez Meslier	DPR	17	17	ZD	80						
SURFACE TOTALE :					17	17			0				04/02/2021	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

2/17

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT						N° Commune 16118 N° Terrier 00033						
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : USUFRUITIERE Madame CHARRIER Agnès Bernadette, retraitée, née le 10/11/1934 à DIRAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LABBÉ Joseph Armand Victor. demeurant Chez Meslier, 16190 DEVIAT NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Françoise Marie Bernadette Germaine, infirmière, née le 23/01/1957 à MEDILLAC (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 30 Rue des Chênes Lièges, 33000 BORDEAUX NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Marie Annick, comptable, née le 02/09/1959 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) épouse de Monsieur ENON Jean Guy Réjean mariée le 18/08/1979 à DEVIAT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Sur le Fief, 16300 SAINT-BONNET								Modifications Propriétaire						
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte						
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
1094	C	1113	Les Gorailons	T	89	89	C	1113						
1093	C	1115	Les Gorailons	T	105	105	C	1115						
SURFACE TOTALE :					194	194			0					04/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

3/17

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT						N° Commune 16118 N° Terrier 00033			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Jocelyne Marie Yvette, comptable, née le 01/12/1961 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) épouse de Monsieur PROUTEAU Paul Jacques Séraphin Clément mariée le 02/05/1981 à DEVIAT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Loiseau, 16300 BARRET NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Marie-Christine Chantal, assistante sociale, née le 25/10/1963 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) épouse de Monsieur MERZEAU Joël Raymond mariée le 27/07/1985 à DEVIAT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 15 Route de la Vallée, 16290 SAINT SATURNIN NU-PROPRIETAIRE Monsieur LABBÉ Bernard Joseph Guy, enseignant agriculteur, né le 09/03/1967 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Chez Godin, 16350 CHAMPAGNE MOUTON											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					194	194			0				04/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

4/17

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR					LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT							N° Commune 16118 N° Terrier 00033	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : NU-PROPRIETAIRE Monsieur LABBÉ Jérôme François Denis, responsable production, né le 06/06/1977 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame LASSURGUÈRE Julie Céline marié le 07/06/2003 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 9 Impasse du Benech, 31130 BALMA												Modifications Propriétaire	
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					194	194			0				04/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

5/17

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT				N° Commune 16118 N° Terrier 00038					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur LAPOUSSE Christophe , profession inconnue, né le 24/03/1969 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Chez Meslier, 16190 DEVIAT								Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Empises à acquies				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3001	ZD	66	Chez Meslier	P	8 811	9	ZD	82	8 802	ZD	81		
SURFACE TOTALE :					8 811	9			8 802			04/02/2021	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

6463-N-SD
16/04/2017

DMPC Numérique

N° d'ordre du document
D'ARRESTATION

1602 L

Feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tous-Bordeaux

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département
CHARENTE
commune
16118:DEVIAT
section
ZD
feuille

préfixe
000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété

Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
de bornage sans modifications des limites parcellaires
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 118 000 ZD DP3002 DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

Procès-verbal 6463 N exp joint
oui non (2) numéro :
Date de réception du document
Date de l'application sur PC

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

CACHOD Philippe
SARL AXIS-CONSEILS
12,Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEAI

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-32 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière (section, numéro de plan, lieu-48).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, cession, mutation, etc., est soumis à la publicité foncière. Le propriétaire est tenu de déposer au bureau du cadastre, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte, un acte constatant la réalisation de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont le rôle est revêtu publique et consubstantiel dans le Bureau du Cadastre. L'article du 22 décembre 1957 relatif à l'attribution des commissaires sur les lots, des professions topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un plan au cadastre, accompagné d'un certificat de conformité des bornes et d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage. Cette obligation s'applique également à la note d'alignement. L'arrêté précité ainsi l'obligation d'alignement et, par conséquent, à la note d'alignement.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits réels).

DEMANDES DE PARCELLES. - Elles sont déposées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (le cas échéant).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Paris
Paris

Cachet du service

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande de cessibilité pour le motif suivant :

(1) Cocher la case correspondante.

6/17

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE												
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	CALCULS ALPHABÉTIQUES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS							TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
ZD	DP3002	0							17	Surf. graphique : Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
									17	EC : 17ca						
TOTAL				TOTAL												

7/17

Vérifié et numéroté

A le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

département
CHARENTE
commune
16118:DEVIAT
section
ZD
Libellé
000
préfixe
ZD



DMPC Numérique

6493-N-80
(Mars 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRETE
1704

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Feuillet : 1/1

DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tours-Bordeaux

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncienne doit être inscrit, pour chaque cas identifiable qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale et numérotage des immeubles lités de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'administration, dont le rôle est rendu publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1954 relatif à l'attribution des compétences sur les prix, les prestations topographiques diverses que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet en œuvre au concessionnaire, désignant les modalités des prestations exigées par une adjudication ou par une collectivité publique ou par une personne physique ou morale en gérance (domages, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'homologation. L'arrêté précité assure l'obligation d'affichage du prix des prestations.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier, introduire toutes parcelles non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le parcellaire cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE.

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncienne doit être inscrit, pour chaque cas identifiable qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale et numérotage des immeubles lités de propriété.

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demandeurs
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) ou de bornage (1)

conformément aux invitations qui précèdent document d'arpentage.

Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)

Pachas
Philippe
Espèce 10
17, rue Albert Halber
45000 ORLÈANS

Cachet de service

A

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 118 000 ZD 0066 DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mr LAPOUSSE Christophe

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSOÑNE AMPLIÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

CACHOD Philippe
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre AVISSE
BP 1202
45000 ORLÈANS

Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application en FG

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une expertise professionnelle.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité

8/17

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
NUMERO DE PLAN	CONTRIBUTION	NUMERO DE PLAN	CONTRIBUTION	NUMERO DE PLAN	CONTRIBUTION	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE LOTISSEMENT	CONJUGENCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FINAL				
ZD	0066	88	11	02	02					9					
										02					
										11					
										EC					
										0ca					
										88					
										88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11							88					
										11					
										EC					
										0ca					
TOTAL		88	11												

10/17

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ43 / 00004 :

PROPRIETAIRE
- Monsieur Le Maire
COMMUNE DE DEVIAT – DOMAINE PRIVE
N° SIREN 211 601 182 Collectivité territoriale
Mairie 6 place de la mairie - DEVIAT (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZD	80	DPR	CR lieudit Chez Meslier	17	3002
Total en m ² :				17	

La parcelle provient du domaine privé non cadastré de la collectivité d'après le document d'arpentage établi par Monsieur CACHOT Philippe, Géomètre-Expert à ORLEANS, n°169L du 01/12/2020 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

La parcelle provient du domaine privé de la commune.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 8 AVR. 2021

11/17

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ43 / 00033 :

USUFRUITIERE

- Madame CHARRIER Agnès Bernadette, retraitée
née le 10/11/1934 à DIRAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LABBÉ Joseph Armand
Victor.
demeurant Chez Meslier - DEVIAT (16190)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Françoise Marie Bernadette Germaine, infirmière
née le 23/01/1957 à MEDILLAC (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 30 Rue des Chênes Lièges - BORDEAUX (33000)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Marie Annick , comptable
née le 02/09/1959 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur ENON Jean Guy Réjean
mariée le 18/08/1979 à DEVIAT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Sur le Fief - SAINT-BONNET (16300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Jocelyne Marie Yvette, comptable
née le 01/12/1961 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur PROUTEAU Paul Jacques Séraphin Clément
mariée le 02/05/1981 à DEVIAT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Chez Loiseau - BARRET (16300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Marie-Christine Chantal, assistante sociale
née le 25/10/1963 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur MERZEAU Joël Raymond
mariée le 27/07/1985 à DEVIAT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 15 Route de la Vallée - SAINT SATURNIN (16290)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LABBÉ Bernard Joseph Guy, enseignant agriculteur
né le 09/03/1967 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Chez Godin - CHAMPAGNE MOUTON (16350)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LABBÉ Jérôme François Denis, responsable production
né le 06/06/1977 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LASSURGUÈRE Julie Céline
marié le 07/06/2003 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40)

12/17

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 9 Impasse du Benech - BALMA (31130)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
C	1113	T	Les Gorailons	89	1094
C	1115	T	Les Gorailons	105	1093
Total en m ² :				194	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Du chef de Madame CHARRIER Agnès veuve LABBE :

Acquisition dont acte reçu le 11/12/1974 par Maître Toutou, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 10/10/1975, volume 851, n° 12.
Attestation dont acte reçu le 29/04/2016 par Maître FAULCON, notaire à MONTMOREAU SAINT CYBARD, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 20/05/2016, volume 2016P, n°2708.

Du chef de Monsieur LABBE Bernard, Monsieur LABBE Jérôme, Madame LABBE Françoise, Madame LABBE Jocelyne épouse PROUTEAU, Madame LABBE Marie-Annick épouse ENON, Madame LABBE Marie-Christine épouse MERZEAU :

Attestation dont acte reçu le 29/04/2016 par Maître FAULCON, notaire à MONTMOREAU SAINT CYBARD, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 20/05/2016, volume 2016P, n°2708.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 8 AVR. 2021**

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ43 / 00038 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur LAPOUSSE Christophe , profession inconnue
né le 24/03/1969 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Chez Meslier - DEVIAT (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZD	82	P	Chez Meslier	9	3001
Total en m ² :				9	

La parcelle cadastrée section ZD n° 82 d'une contenance de 9m² désignée provient de la division de la parcelle section ZD n° 66 d'une contenance de 8811m², laquelle a été établie par Monsieur CACHOT Philippe, Géomètre-Expert à ORLEANS d'après le document d'arpentage n° 170U du 01/12/2020.

EFFET RELATIF :

Procès verbal de remembrement en date du 14 Avril 2015 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er bureau le 14 Avril 2015 volume 2015R2, compte n°525.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 8 AVR. 2021

14/17

Commune
DEVIAT (118)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 170 U

Document vérifié et numéroté le 12/01/2021
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975661
pfgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZD
Feuille(s) : 000 ZD 01
Qualité du plan : P5 ou CP (40 cm)

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/01/2021
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M CACHOD Axis Conseils, (G)
Réf. : 271052_SEA1
Le 01/12/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

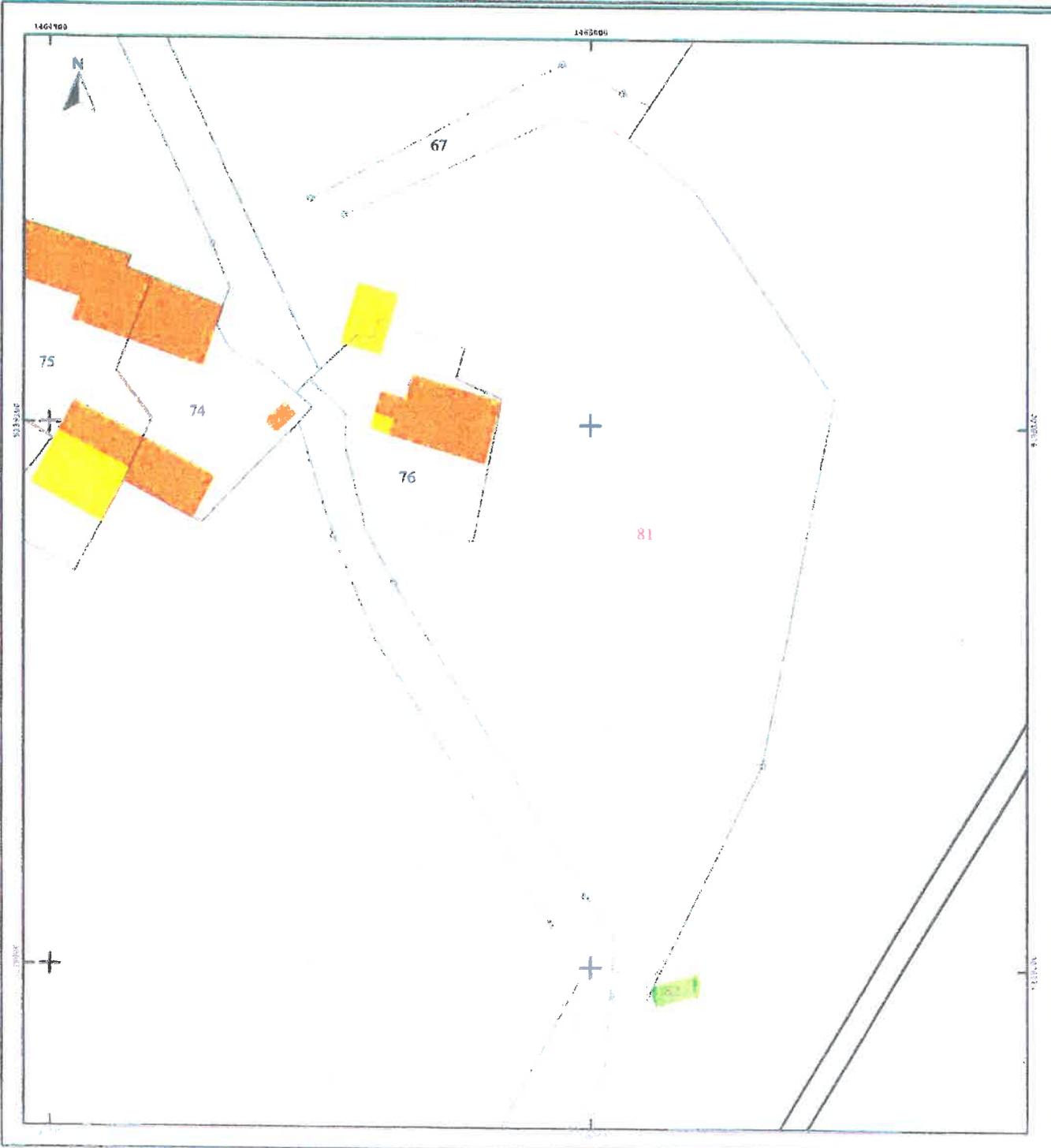
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente n° 6463
..... le

(1) Rayer les mentions inutiles. La commune a toute responsabilité quant à l'usage de ce plan. Dans le Formulaire 9, les propriétaires peuvent avoir déclaré aux mêmes finctions
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert ou technicien géomètre en réputation établie du cadastre, etc.)
(3) Précédent les noms et qualité du signataire et de son collègue de piquetage, des architectes, des géomètres, etc.

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



15/17

Commune
DEVIAT (118)

N° d'ordre du document
d'arpentage : 169 L

Document vérifié et numéroté le 12/01/2021
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZD
Feuille(s) : 000 ZD 01
Qualité du plan : P5 ou CP (40 cm)

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 12/01/2021
Support numérique

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-prés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6453.

le

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) D'après les limites existantes sur le terrain ;
(2) D'après les plans géométriques, d'alignement, d'arpentage ou d'arpentage existants au cadastre ;
(3) Le présent document d'arpentage est établi par les propriétaires ou par un géomètre ou par un arpenteur.

D'après le document d'arpentage dressé
Par M.CACHOD Axis Conseils, 20
Réf : 271052_SEA1
Le 01/12/2020



Département :
CHARENTE

Commune :
DEVIAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

16/17

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 05

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 04/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

